

TABLE DES MATIÈRES

Numéros	Pages
Inhoud	19
Table alphabétique	37
Zaakregister	45
Table des décisions citées	53

CHAPITRE I
LES ASSURANCES DE CHOSES

SECTION I
Principes régissant les assurances de choses

§ 1. — *Intérêts assurables*

1.	Nature et licéité des intérêts assurables	61
2.	Titulaires de l'intérêt d'assurance	62
3.	Étendue de la garantie dans le temps	62

§ 2. — *Principe indemnitaire et valeur assurée*

4.	Principe indemnitaire	62
5.	Valeur assurée (valeur réelle, à neuf, agréée)	63

§ 3. — *Surassurance et sous-assurance*

A. La surassurance en général

6.	Notion	63
7.	Surassurance de bonne foi : sort des contrats	64
8.	Surassurance de mauvaise foi : sort des contrats	64
9.	Surassurance et sort du sinistre en cas de contrat unique	64

B. La répartition du sinistre dans les assurances multiples

10.	Champ d'application de l'article 99 — Notions d'assurances multiples et de concours d'assurance	64
11.	L'obligation à la dette	65
12.	La contribution à la dette : le système légal	65
13.	La contribution à la dette : la Convention « article 99 »	66

C. La sous-assurance et la règle proportionnelle

14.	Notion et mécanisme	66
15.	Solutions conventionnelles	66
16.	Solutions légales	67

Numéros	Pages
<i>§ 4. — Modalités particulières de l'indemnisation</i>	
17. Franchises et plafonds	67
18. T.V.A. et autres taxes	67
19. Délaissement et les épaves	68
20. Frais de sauvetage	68
<i>§ 5. — Subrogation de l'assureur</i>	
21. Principe : interdiction du cumul des indemnités	68
22. Fondements	68
23. Obstacles à la subrogation causés par l'assuré	69
24. Limitations des recours subrogatoires	69
25. Abandon de recours du propriétaire contre son locataire, ou de l'assureur	70
26. Responsabilité du courtier en cas de description inexacte du risque quant aux personnes assurées	70
<i>§ 6. — Cession entre vifs d'une chose assurée : sort du contrat d'assurance</i>	
27. Cession entre vifs d'un immeuble	70
28. Cession entre vifs d'un meuble	72
<i>§ 7. — Règles particulières en cas de sinistre</i>	
29. Obligations de l'assuré concernant l'état des lieux	72
30. Droits des créanciers privilégiés et hypothécaires sur l'indemnité d'assurance ..	72
31. Faillite de l'assuré	73
<i>§ 8. — Privilège de l'assureur sur le bien assuré</i>	
32. Privilège de l'assureur pour les primes dues	73
SECTION II	
Branches particulières d'assurances de choses	
<i>§ 1. — Assurance incendie et risques connexes</i>	
33. Réglementation de l'assurance incendie	73
A. Risques couverts	
1. GARANTIE NORMALE	74
34. Périls inclus dans la garantie normale	74
2. EXTENSIONS OBLIGATOIRES	74
35. Périls obligatoirement compris dans la garantie	74
3. EXTENSIONS CONVENTIONNELLES	75
36. Couvertures complémentaires proposées par les assureurs	75
4. CATASTROPHES NATURELLES	75
37. Principes de cette couverture — Risques visés	75
38. Liens entre l'assurance incendie et l'assurance des catastrophes naturelles : règles particulières	76
39. Les « zones à risque » d'inondation et l'information des acquéreurs	76
40. Le paiement des indemnités	77
41. Le Bureau de tarification	78

Numéros	Pages
B. Risques exclus et déchéances	
42. Exclusions légales et conventionnelles ; sinistres intentionnels	78
43. Déchéances	79
C. Étendue de la couverture	
44. Couverture du bâtiment et du contenu — Valeur assurée	80
45. Cas particulier : le déplacement des meubles assurés	80
D. Évaluation des biens assurés dans le contrat	
46. Évaluation initiale — Systèmes écartant la règle proportionnelle	81
47. Évolution des montants assurés	81
E. Personnes assurées	
48. Personnes assurées	82
49. Personnes assurées en cas de changement de propriétaire de l'immeuble	82
50. Détermination des assurés pour un immeuble en copropriété ou dont la propriété est démembrée	82
F. Paiement de l'indemnité en cas de sinistre	
51. Détermination de l'indemnité	83
52. Délais et modalités de paiement	
a) Principes	84
53. b) Exceptions	86
54. Clauses de remploi	86
55. Sanction du dépassement des délais : les intérêts doublés et courant de plein droit	87
G. Modifications de la couverture : règles particulières	
56. Règles particulières concernant les polices combinées	88
H. Droits des créanciers privilégiés et hypothécaires	
57. Rappel : droits des créanciers privilégiés et hypothécaires sur l'indemnité	88
58. Inopposabilité aux créanciers des exceptions nées de faits postérieurs au sinistre	89
59. Opposabilité aux créanciers d'autres exceptions	89
§ 2. — Assurance vol	
A. Classification des assurances vol	
60. Catégories variées d'assurances vol	89
B. Risques couverts	
61. Vols assurés dans les lieux visés par la police	90
62. Vols assurés en dehors des lieux visés par la police	91
C. Exclusions et déchéances	
63. Exclusions spécifiques	91
64. Mesures de protection et déchéances	92
D. Obligations spécifiques du preneur et de l'assuré en cas de sinistre vol	
65. Obligation de porter plainte	93
66. Obligation de faire opposition pour les vols de cartes de crédit, chèques, valeurs	93

Numéros	Pages
E. La preuve du sinistre et des vols commis	
67. Les preuves à apporter quant à la réalité du vol	93
68. Preuves à apporter quant à l'étendue du vol	94
F. Obligation de l'assureur suite au sinistre : le paiement de l'indemnité	
69. Limitations possibles des indemnités suivant la police	94
70. Conséquences de la récupération des objets volés	95
71. Délai de paiement de l'indemnité	95
§ 3. — Assurance crédit et assurance caution	
A. Notions générales	
72. Définitions	95
73. Principaux acteurs belges et européens	96
74. Réglementation applicable	97
75. Code de déontologie (<i>Code of Conduct</i>)	98
B. L'assurance crédit	
1. OBJET DE LA GARANTIE	98
76. Risques couverts	98
77. Causes de sinistre couvertes	98
78. Causes de sinistre exclues	98
79. Créances assurées et créances exclues	99
80. Étendue financière de la garantie : limites de crédit, quotités garanties	99
81. Débiteurs exclus	99
82. Durée du contrat	99
2. DESCRIPTION DU RISQUE À LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT	100
83. La demande de police et la description du risque	100
84. Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque	100
85. Circonstances inconnues des deux parties et autres aggravations du risque	100
86. Diminution du risque	101
3. EXÉCUTION DU CONTRAT — RÈGLES PARTICULIÈRES	101
87. Défaut de paiement des primes	101
88. Défaut de déclaration du chiffre d'affaires	101
89. Défaut d'acceptation du contrôle de l'assureur	101
90. Mesures préventives et de recouvrement	102
91. Indemnisation des pertes et recours de l'assureur	102
92. Cession des droits découlant du contrat	103
93. Responsabilité de l'assureur-crédit pour refus de couverture	103
C. L'assurance caution	
94. Objet de la garantie : risques couverts	104
95. Règles spécifiques	104
§ 4. — Assurances des entreprises	
A. Assurance incendie, risques spéciaux	
96. Notion de risques spéciaux — Principes	105
97. Réglementation spécifique — Conditions standard Assuralia « risques spéciaux »	106
98. Risques couverts en dégâts matériels	
a) L'incendie	107

Numéros	Pages
99. b) La tempête et la grêle	107
100. c) Les dégâts des eaux	108
101. d) Les conflits du travail, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance	108
102. e) Les fumées	109
103. f) Les heurts de véhicules	109
104. g) Le risque électrique	109
105. Paiement de l'indemnité — La reconstitution ou reconstruction	109
106. Les délais du paiement de l'indemnité	110
107. Assurance des pertes d'exploitation	
a) Étendue de la garantie et extensions	110
108. b) Ajustabilité	110
109. c) Détermination de l'indemnité	111
110. Formation du contrat — Description du risque	111
111. Mesures de prévention imposées par l'assureur — Portée et effets	112
B. Assurance bris de machines (renvoi)	
C. Assurances informatiques (renvoi)	
D. Assurances des biens en cours de construction : l'assurance Tous Risques Chantier	
112. Notions générales	112
113. Réglementation et cadre contractuel	113
1. PRENEUR D'ASSURANCE, ASSURÉS, BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ	114
114. Preneur d'assurance et assurés	114
115. Bénéficiaires	114
2. BIENS ASSURABLES	114
116. Liste des biens assurés	114
117. Notion d'ouvrage	115
118. Police spécifique ou police « abonnement »	115
3. PÉRIODES SUCCESSIVES DE GARANTIES	115
a. Période de construction — Montage — Essais et garanties de cette période	115
119. Définition de la période	115
120. Garanties de cette période	116
b. Période d'entretien ou de maintenance	116
121. Définition de la période concernée	116
122. Garanties de cette période	116
4. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES	116
123. Exclusion de certaines erreurs professionnelles	116
124. Exclusion de certains biens	117
125. Exclusion de certaines causes et de certains effets	117
126. Exclusions complémentaires	118
5. ÉTENDUE FINANCIÈRE DE LA GARANTIE	118
127. Valeur assurée et prime	118
128. Franchises	118
6. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ	118
129. Calcul de l'indemnité	118

Numéros	Pages
130. Coûts refusés	119
7. MESURES DE PRÉVENTION ET FRAIS DE SAUVETAGE	119
131. Obligation légale : prévenir les conséquences d'un sinistre survenu.....	119
132. Obligations contractuelles de prévention des sinistres.....	119
8. DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOLETS ASSURANCE DE CHOSES ET ASSURANCES DE RESPONSABILITÉS (RENOI)	119
132-1. Dispositions communes (renvoi)	119

CHAPITRE II
LES ASSURANCES DE FRAIS

SECTION I
Notions générales

133. La catégorie des assurances de frais dans la loi du 4 avril 2014.....	120
134. Les différents types d'assurances de frais	120
135. Règles applicables	120

SECTION II
L'assurance protection juridique

§ 1. — *Notions générales*

136. Objet de l'assurance protection juridique et classification	121
137. Réglementation	122
138. Notion de sinistre.....	123
139. Gestion séparée de l'assurance protection juridique.....	124
140. Contenu obligatoire du contrat et informations dues par l'assureur.....	124
141. Conflits d'intérêts entre l'assureur et l'assuré	125
142. Gestion de la contestation par l'assureur ou intervention d'un avocat.....	125
143. Refus de garantie par l'assureur et divergence d'opinion : la « clause d'objectivité »	126
144. Libre choix de l'avocat	126

§ 2. — *Formation du contrat et étendue de la garantie*

A. L'assurance protection juridique comme garantie accessoire

145. Sanctions des omissions et inexactitudes dans la déclaration du risque	128
146. Le recours civil.....	128
147. La défense pénale et civile	128
148. Autres garanties.....	129

B. Les contrats autonomes d'assurance de protection juridique

149. Variété des couvertures.....	129
-----------------------------------	-----

C. Le contrat d'assurance protection juridique à 144 € :
l'arrêté royal du 15 janvier 2007

150. Objectif de la réglementation	129
151. Conditions minimales	130
152. Conditions financières.....	130

§ 3. — *Exclusions particulières*

153. Amendes et transactions pénales : exclusion légale	130
---	-----

Numéros	Pages
154. Exclusion des litiges contre l'assureur et entre les assurés.	130
155. Exclusion des actions en responsabilité contractuelle	130
156. Autres exclusions relatives à certaines matières	131
<i>§ 4. — Problèmes liés à l'exécution du contrat</i>	
A. Sinistres intentionnels	
157. Notion de sinistre intentionnel en assurance protection juridique	131
158. Jurisprudence relative aux sinistres intentionnels en assurance protection juridique	132
B. Responsabilités liées à l'exécution du contrat d'assurance protection juridique	
159. Responsabilité de l'assureur protection juridique (P.J.) pour refus de garantie.	132
160. Fautes de gestion de l'assureur protection juridique (P.J.), manquements au devoir de conseil.	132
161. Responsabilité de l'assuré, de l'avocat	133
C. Paiement des honoraires des avocats et experts, sort des dépens	
162. Débiteurs des honoraires de l'avocat : l'assuré et/ou l'assureur	133
163. Sort des dépens	133
D. Litiges entre l'assureur protection juridique et l'avocat	
164. Consultation des Commissions mixtes de protection juridique	134
SECTION II	
Autres assurances de frais	
<i>§ 1 — L'assurance touristique</i>	
165. Les assurances assistance et annulation (renvoi)	134
<i>§ 2 — L'assurance pertes immatérielles des entreprises</i>	
A. Objet de l'assurance	
166. L'assurance perte d'exploitation — Notion	135
B. Caractères essentiels	
167. Garantie accessoire	135
168. Assurance indemnitaire	135
169. Assurance profits espérés	135
C. Étendue de la couverture	
170. Garanties.	136
171. Garanties additionnelles.	137
172. Extensions de garantie	137
173. Couvertures spéciales	137
174. Période d'indemnisation.	137
D. Règlement du sinistre	
175. Calcul de l'indemnité.	138

Numéros

Pages

<p>CHAPITRE III LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ</p>
--

SECTION I

Principes régissant les assurances de responsabilité§ 1. — *Intérêts assurables et objet de l'assurance de responsabilité*

176.	Intérêts assurables	139
177.	Responsabilités assurées	139
178.	Personnes assurées	140
179.	Risque couvert, notion de sinistre, notion d'accident	140
180.	Personnes lésées	141
181.	Étendue financière de la garantie	142
182.	Étendue territoriale de la garantie	142

§ 2. — *Principe indemnitaire et règle proportionnelle*

183.	Applications du principe indemnitaire	142
184.	Application de la règle proportionnelle	143

§ 3. — *Étendue de la garantie dans le temps*

185.	Position du problème — Variation des solutions possibles	143
186.	Solution légale — principe	144
187.	Solution légale — exceptions	145
188.	Aménagements conventionnels supplémentaires — Clauses de sinistres sériels	146

§ 4. — *Exclusions, déchéances, sinistres intentionnels et fautes lourdes*

189.	Exclusions	147
190.	Déchéances	148
191.	Sinistres intentionnels et fautes lourdes	149

§ 5. — *Règles applicables en cas de sinistre*

A. Obligations spécifiques de l'assuré et de l'assureur

1.	OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	151
192.	Reconnaissance de responsabilité par l'assuré, engagement d'indemnisation	151
193.	Obligations de déclaration du sinistre, de transmission des pièces, de prévention	151
194.	Obligation de comparaître	152
2.	OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	152
195.	Obligation de l'assureur : la direction du litige — Principes	152
196.	La direction du litige par l'assureur dans la procédure civile	153
197.	La direction du litige par l'assureur dans une procédure pénale	154

B. Droit de la personne lésée sur l'indemnité

198.	Droit propre de la personne lésée	154
199.	Régime de l'opposabilité des exceptions dans les assurances obligatoires	154
200.	Régime de l'opposabilité des exceptions dans les assurances libres	156

C. Paiement de l'indemnité

201.	Rappels : plafonds et franchises, principe indemnitaire, règle proportionnelle	157
202.	Répartition de l'indemnité en cas de pluralité de victimes ou d'assureurs	158
203.	Paiement par l'assureur des intérêts et des frais	158

Numéros	Pages
204. Paiement par l'assureur des frais de sauvetage	159
205. Quittance pour solde de compte.	159
<i>§ 6. — Recours de l'assureur</i>	
206. Rappel : actions subrogatoires, répétition de l'indu, enrichissement sans cause, nullité du contrat	161
A. Action récursoire de l'assureur	
207. Fondement de l'action récursoire, dans la loi et dans le contrat	161
208. Conditions de mise en œuvre	
a) Un avertissement adressé sans retard au preneur et à l'assuré — Principe . .	162
209. b) Formes et preuve de la notification	162
210. Problème particulier : recours contre les assurés autres que le preneur	163
211. Sanction du respect des conditions prévues par l'article 88	163
212. Étendue et limites du recours de l'assureur	164
213. Cas particulier	
a) L'action récursoire de l'assureur R.C. vie privée contre l'assuré mineur, auteur d'un sinistre intentionnel	165
214. b) L'action récursoire dans le cadre de l'article 29bis de la loi sur l'assurance R.C. automobile	165
215. Rejet des actions récursoires abusives	165
216. Rejet des actions récursoires en raison du déséquilibre manifeste des engagements	166
B. Actions contributoires de l'assureur	
217. Notion	167
218. Applications	167
<i>§ 7. — Questions de procédure</i>	
219. Interventions dans la procédure civile	168
220. Interventions dans la procédure pénale	168
<i>§ 8. — Prescription des actions et limitation de la durée de la garantie</i>	
221. Délais généraux de prescription et exception résultant de l'article 142, § 2 de la loi du 4 avril 2014	169
SECTION II	
Branches particulières d'assurances de responsabilité	
<i>§ 1 — Assurances de responsabilité professionnelle</i>	
A. Assurance R.C. professionnelle des notaires	
222. Assurance obligatoire de la responsabilité notariale	169
223. Notions d'assuré et de tiers	169
224. Risques assurés	169
225. Étendue dans le temps de la garantie	170
226. Étendue financière de la garantie	170
227. Étendue géographique de la garantie	171
228. Exclusions	171
229. Déchéances	171
230. Extensions facultatives	171

Numéros	Pages
B. Assurance R.C. professionnelle des mandataires sociaux et fondateurs de sociétés (renvoi)	
§ 2. — <i>Assurance R.C. produits (renvoi)</i>	
§ 3. — <i>Assurances R.C. des entreprises</i>	
231.	172
A. L'assurance R.C. Exploitation	
232.	172
233.	174
234.	175
235.	175
236.	176
237.	178
238.	178
239.	179
240.	179
241.	180
242.	181
B. L'assurance R.C. Après Livraison	
243.	181
244.	182
245.	182
246.	182
247.	183
C. L'assurance protection juridique complémentaire	
248.	183
249.	184
250.	184
251.	184
§ 4. — <i>Assurances R.C. construction</i>	
A. Assurance « Tous Risques Chantiers » en tant qu'assurance de responsabilité	
1.	184
252.	184
2.	185
253.	185
254.	186
3.	186
255.	186
256.	187
4.	188
257.	188
5.	188
258.	188

Numéros	Pages
6. SURASSURANCE ET ASSURANCES MULTIPLES	189
259. Surassurance de mauvaise foi, sousassurance	189
260. Problème des assurances multiples ou du concours d'assurance — Notion (renvoi)	189
7. DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE T.R.C., EN TANT QU'ASSURANCE DE CHOSES ET EN TANT QU'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ : EXCLUSIONS, SUBROGATION ET RECOURS	190
a. Exclusion de certains comportements	190
261. Auteurs des comportements exclus	190
262. Exclusion des pertes et dommages normalement prévisibles ou inéluctables	190
263. Exclusion des dommages	
a) Par aggravation ou par répétition	191
264. b) Résultant de l'abandon total ou partiel du chantier	192
265. c) Dus au non-respect de diverses règles	192
b. Autres exclusions	193
266. Exclusion de divers faits dommageables	193
c. Subrogation de l'assureur	193
267. Subrogation de l'assureur contre les responsables, leurs garants et assureurs	193
d. Recours de l'assureur	193
268. Recours de l'assureur contre les proches de l'assuré	193
269. Références de doctrine relatives aux assurances de la construction (renvoi)	194
§ 5. — <i>Assurances R.C. en matière immobilière</i>	
A. Les assurances R.C. incendie	
1. RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ASSURANCES R.C. INCENDIE	194
270. Exclusion des lésions corporelles	194
271. Règles relatives au paiement de l'indemnité	195
2. L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE	195
272. L'assurance du recours des tiers	195
273. L'assurance de la responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires	195
3. L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ DES LOCATAIRES ET OCCUPANTS	196
274. Étendue de la garantie	196
275. Droit propre du propriétaire et des tiers sur l'indemnité	196
276. Particularités de l'assurance souscrite par l'occupant	197
B. L'assurance R.C. immeuble	
277. Objet de la garantie	197
278. Limites de la garantie	197
279. Abandons de recours	198
C. L'assurance R.C. incendie et explosions des établissements ouverts au public	
280. Objet de l'assurance : la responsabilité civile objective des exploitants	198
281. Modalités particulières	198

Numéros	Pages
<i>§ 6. — L'assurance R.C. vie privée</i>	
A. Généralités	
282. Historique de l'arrêté royal du 12 janvier 1984	199
283. Diversité des formules d'assurance et nouvelle réglementation	199
B. Objet de la couverture R.C. vie privée	
284. Responsabilités assurées et notion de vie privée	199
285. Personnes assurées	200
286. Tiers, bénéficiaires possibles de l'indemnité d'assurance	201
287. Étendue territoriale de la garantie	202
288. Étendue financière de la garantie	202
289. Exclusions autorisées	202
290. Cas particulier : les animateurs des mouvements de jeunesse	204
291. Sinistre intentionnel	205
C. Recours de l'assureur R.C. vie privée	
292. Action subrogatoire, action récursoire, autres actions	206
293. Conditions de l'action récursoire	206
294. Extensions de couverture	207

<p>CHAPITRE IV</p> <p>LES ASSURANCES DE PERSONNES</p>
--

SECTION I

Principes régissant les assurances de personnes

§ 1. — Notion et classification, dispositions communes

295. Notion et classification générale des assurances de personnes	208
296. Assurances forfaitaires ou indemnitaires	208
297. Intérêt d'assurance	209
298. Caractère nominatif de la police	209
299. Information médicale et respect de la vie privée	210
300. Soumission des opérations de capitalisation aux règles des assurances de personnes	211
301. Nullité des assurances d'enfants en bas-âge	212
302. Absence de prise en charge par l'assureur des frais de sauvetage	212

§ 2. — Dispositions propres aux assurances à caractère forfaitaire

303. Absence de subrogation	212
304. Cumul d'indemnités et de prestations	212
305. Corollaire : inapplication d'autres règles spécifiques aux assurances indemnitaires	213

SECTION II

Les assurances sur la vie

§ 1. — Notions générales

A. Définition, fonctions, opérations analogues

306. Définition et fonctions socio-économiques	213
307. Assurance vie et opérations analogues	214

Numéros	Pages
B. Catégories d'assurance vie	
308. Critères de classification	214
1. CLASSIFICATION EN FONCTION DU RISQUE	215
a. Les assurances en cas de décès	215
309. Assurance décès temporaire	215
310. Assurance décès vie entière	215
b. Les assurances en cas de vie	215
311. Notion	215
c. Les assurances-vie mixtes	215
312. Notion	215
313. Formules particulières : les contre-assurances et les assurances à terme fixe	216
2. CLASSIFICATION SELON LES OBJECTIFS ET LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR	216
314. Assurances de risque et assurances d'épargne	216
315. Assurances-vie « branche 21 » : rendement garanti	216
316. Les « bons d'assurance » : rendement garanti	216
317. Assurances-vie « branche 23 » : rendement non garanti	216
318. Solution intermédiaire : les contrats de type « Universal Life »	217
319. Assurances-vie liées à un fonds cantonné	217
3. CONTESTATION DE LA QUALIFICATION DE CERTAINES ASSURANCES-VIE	217
320. Jurisprudence relative à la disqualification de certaines assurances-vie et son contexte historique	217
§ 2. — Formation et exécution du contrat	
A. Formation et contenu du contrat	
1. FORMATION DU CONTRAT	219
321. Déclaration du risque — Modalités	219
322. Sanctions de l'obligation de déclaration du risque, incontestabilité et incontestabilité différée	219
323. Nullité du contrat en cas d'omission ou inexactitude intentionnelle	220
324. Fixation des primes sans discrimination entre hommes et femmes	221
325. Conclusion du contrat par un mineur	222
326. Conclusion du contrat par un conjoint	222
327. Modalités de la conclusion du contrat	222
328. Obligations d'information pesant sur l'assureur — Lutte contre le blanchiment	223
329. Devoirs d'information et de diligence de l'intermédiaire d'assurance	223
330. Obligations de l'assureur concernant les investissements autorisés en 'branche 23'	224
331. Prise d'effet du contrat après le paiement de la première prime et droit de renonciation	224
2. RÈGLES RELATIVES AU CONTENU DU CONTRAT	225
332. Durée du contrat	225
333. Risques exclus et déchéances : règles générales	225
334. Exclusions légales spécifiques à l'assurance vie	225
335. Exclusions et déchéances conventionnelles — Illicéité de l'exclusion des sinistres intentionnels	226

Numéros	Pages
B. Exécution du contrat	
I. EXÉCUTION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR	227
a. Paiement des primes	227
336. Règles spécifiques à l'assurance vie concernant le paiement des primes	227
b. Non-déclaration des aggravations du risque	228
337. Absence d'obligation de déclaration des aggravations du risque	228
c. Désignation du bénéficiaire.	228
338. Principes.	228
339. Personnes désignées comme bénéficiaires	228
340. Effet du divorce sur la désignation nominative du conjoint comme bénéficiaire	229
341. Désignation du bénéficiaire à titre gratuit ou onéreux — Qualification juridique de la désignation	230
342. Désignation du bénéficiaire : questions de capacité	231
343. Désignation comme bénéficiaires des héritiers légaux, avant la réforme de 2012	233
344. Désignation comme bénéficiaires des héritiers légaux : le nouvel article 110/1, devenu l'article 174 dans la loi du 4 avril 2014	234
345. Absence de bénéficiaire, ou désignation inefficace	235
346. Acceptation du bénéficiaire — Conséquences diverses	235
347. Révocation et modification du bénéficiaire	236
348. Adjonction d'un bénéficiaire	238
2. EXÉCUTION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR	238
a. Principes relatifs au paiement des indemnités d'assurance	238
349. Paiement des indemnités d'assurance.	238
350. Moment du paiement, documents à produire, intérêts	239
351. Participations bénéficiaires	240
352. Paiement des indemnités à un bénéficiaire mineur.	240
353. Opposabilité des exceptions par l'assureur	241
354. Obligation pour l'assureur de rechercher le bénéficiaire de prestations exigibles	241
355. Contestations diverses relatives au devoir d'information et de conseil de l'assureur dans les assurances vie	242
b. Droit de l'époux commun en biens sur l'indemnité et récompenses.	243
356. Droits sur l'indemnité	
a) Les anciens articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 et l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 26 mai 1999	243
357. b) Effets de l'arrêt du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage	243
358. c) Les capitaux qui doivent être tenus pour communs et les récompenses	244
359. d) Les capitaux qui doivent être tenus pour propres et les récompenses.	245
360. Évolutions possibles	245
c. Droits des héritiers du preneur à l'égard du bénéficiaire	246
361. Réduction pour atteinte à la réserve : l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 a invalidé l'article 124 de la loi du 25 juin 1992	246
362. Dispense de rapport : l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 a confirmé la validité de l'article 124	247
363. Période transitoire, entre les arrêts de la Cour constitutionnelle et la réforme de l'article 124 par la loi du 10 décembre 2012	247
364. Article 124, modifié en 2012, et devenu ensuite l'article 188 de la loi du 4 avril 2014. Le texte légal, les assurances visées	250
365. Article 188 de la loi du 4 avril 2014 — L'objet de la réduction ou du rapport, l'obligation d'information des héritiers réservataires.	250

Numéros	Pages
366. Article 188 de la loi du 4 avril 2014 — La présomption de dispense de rapport, les incertitudes concernant les modalités du renversement de la présomption . . .	251
367. Article 188 de la loi du 4 avril 2014 — La date de la donation reste incertaine . .	251
d. Droits des créanciers du preneur	252
368. Principes	252
369. Droits des créanciers du preneur à l'égard du bénéficiaire	252
370. Effets de la faillite du preneur	252
C. Opérations sur la réserve mathématique	
1. LA RÉSERVE MATHÉMATIQUE	253
371. Notion	253
2. LE RACHAT	253
372. Notion et limites du droit au rachat	253
373. Modalités et effets du rachat	254
3. LA RÉDUCTION ET LA CONVERSION	254
374. Notion et limites du droit à réduction ou à conversion	254
375. Modalités et effets de la conversion et de la réduction	255
4. LES AVANCES SUR POLICE	255
376. Notion	255
377. Modalités et effets de l'avance sur police	256
5. MISE EN GAGE ET CESSIION DES DROITS RÉSULTANT DE LA POLICE	256
378. Mise en gage des droits résultant de la police	256
379. Cession à titre onéreux des droits résultant de la police	257
380. Cession à titre gratuit des droits résultant de la police	258
381. Cession pour cause de décès des droits du preneur (autre que la tête assurée) . .	259
382. Sort du contrat en l'absence de cession pour cause de décès des droits du preneur (distinct de la tête assurée)	259
D. Contentieux lié à l'exécution du contrat	
383. Nullité pour fausse déclaration du risque ou omission intentionnelle	259
384. Nullité pour dol et lésion qualifiée	259
385. Contestations relatives à la compétence d'un administrateur provisoire	260
386. Règles relatives à la prescription	260
<i>§ 3. — Les assurances solde restant dû pour des personnes présentant un risque de santé accru</i>	
387. Justification et historique de la loi « Partyka »	261
388. Champ d'application et principes	261
389. Règles relatives au questionnaire médical	262
390. Décision motivée de l'assureur, surprime, recours au Bureau du suivi de la tarification, décision finale	262
391. Caisse de compensation	262
<i>§ 4. — L'assurance groupe</i>	
A. Définition et principes essentiels	
392. Définition	263
393. Principes essentiels	263
394. Questions diverses (renvoi)	263

Numéros	Pages
B. L'affiliation du travailleur	
395. Catégories de personnel	264
396. Modalités de l'affiliation du travailleur	264
397. Cotisations	264
C. Exécution du contrat : la relation assureur – organisateur	
398. L'abrogation de l'engagement de pension	265
399. Diminution ou augmentation de l'engagement de pension	265
400. Changement d'organisme de pension	265
401. Transfert d'entreprise	265
402. Information de l'organisateur par l'assureur	266
403. Information des affiliés.	266
404. Avances, mise en gage, réduction, conversion	266
D. Exécution du contrat : la sortie du régime	
405. Notion de sortie du régime	266
406. Procédure et effets de la sortie du régime.	267
E. Exécution du contrat : le paiement des prestations	
1. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	268
407. Attribution bénéficiaire	268
408. Formes de la prestation — Règles anti-discrimination	268
2. PRESTATIONS EN CAS DE VIE	269
409. Attribution bénéficiaire	269
410. Formes et moment de la prestation — Règles anti-discrimination	269
411. Caractère propre ou commun du capital résultant d'une assurance groupe obligatoire, pour un affilié commun en biens	269
412. L'assurance groupe et la réserve héréditaire	270
413. Insolvabilité de l'assureur groupe — Responsabilité de l'employeur	271
SECTION III	
Les autres assurances de personnes	
§ 1. — <i>Les assurances accidents</i>	
A. Catégories d'assurances contre les accidents	
414. Assurances spécifiques individuelles contre les accidents	271
415. Assurances spécifiques collectives contre les accidents	272
416. Assurances complémentaires individuelles contre les accidents (ACRA)	272
417. Assurances complémentaires collectives contre les accidents	272
B. Objet de la garantie accidents corporels	
418. La notion d'accident : les solutions contractuelles	273
419. La notion d'accident définie par référence à l'assurance légale des accidents du travail	273
420. La notion d'accident définie de façon spécifique	274
421. Questions relatives à la notion de cause extérieure et à la charge de la preuve ..	274
422. Les circonstances assimilées contractuellement à des accidents	275
423. Indemnités forfaitaires ou indemnitaires	275
424. Désignation d'un bénéficiaire autre que l'assuré — Particularités des désignations d'héritiers légaux	276

Numéros	Pages
C . Exclusions et déchéances	
425. Exclusion d'accidents résultant d'actions notoirement téméraires	276
426. Exclusion des accidents résultant d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'alcoolisme	276
427. Exclusion d'autres types d'accidents	278
<i>§ 2. — Les assurances maladie réglementées</i>	
A. Catégories d'assurances et principes essentiels	
428. Catégories d'assurances maladie réglementées et définitions	278
429. Champ d'application de la réglementation et objectifs	278
B. Règles relatives aux assurances maladie non professionnelles	
430. Contrats visés, durée, modifications contractuelles et tarifaires	279
431. Incontestabilité, maladies chroniques et handicaps.	279
432. Droit pour l'assuré secondaire d'obtenir un contrat personnel	280
C. Règles relatives aux assurances maladie professionnelles	
433. Conditions du droit de poursuite individuelle du contrat	280
434. Informations dues par l'assureur, garanties, primes.	281
Bibliographie	283
Textes légaux	293